



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocations

Question écrite n° 6728

### Texte de la question

M. Bernard Roman attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dysfonctionnements liés à l'interprétation arbitraire par l'ASSEDIC de la réglementation relative au versement des allocations de chômage. Ainsi, l'article 75 du nouveau règlement de l'UNEDIC, ainsi que la note technique n° 6 qui s'y réfère, stipule qu'une carence « congés payés », correspondant au nombre de jours de congés non pris, est appliquée. Elle est égale au nombre de jours ouvrables couverts par l'indemnité compensatrice de congés payés multiplié par 7/6. Cet article est clair lorsqu'il se réfère à une rupture de contrat de travail avec un seul employeur. En revanche, lorsqu'il s'agit de la rupture simultanée de plusieurs contrats de travail à temps partiel, un cumul des jours de congés non pris est appliqué, ce qui a pour conséquence de multiplier la durée de cette carence « congés payés » par le nombre total d'employeurs. Certaines personnes doivent ainsi patienter plus de 40 jours sans revenu, avant d'être bénéficiaire de l'allocation chômage. Ce type de calcul du délai de carence est bien sûr injuste puisque ce cas de figure (employeurs multiples) risque de concerner bien plus de métiers à petits salaires que de métiers aux salaires plus confortables. Enfin, ce calcul n'est pas justifié, car il se fonde sur une interprétation abusive, voire fautive, de la réglementation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour contrôler l'application de la réglementation relative au dispositif français de protection contre le chômage.

### Texte de la réponse

En cas de rupture simultanée de plusieurs contrats de travail à temps partiel, l'ensemble des jours de congés payés non pris est effectivement pris en compte par l'ASSEDIC pour calculer le délai de carence prévu par l'article 75 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 1er janvier 1997. Toutefois, cette pratique n'a pas pour effet de multiplier la durée de cette carence par le nombre d'employeurs, mais de retenir le nombre de jours de congés payés restant à prendre le plus élevé. C'est la période de congés payés la plus longue, et elle seule, qui est prise en compte. Ainsi, si trois contrats de travail à temps partiel sont rompus en même temps et qu'il restait au salarié quinze jours de congés payés au titre du premier contrat, dix jours au titre du second et sept jours au titre du dernier, c'est une carence de quinze jours qui sera décomptée et non pas de trente-deux jours.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Roman](#)

**Circonscription :** Nord (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6728

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 novembre 1997, page 4150

**Réponse publiée le** : 10 juillet 2000, page 4164